

**Location des chasses communales de Strasbourg
et de l'Œuvre-Notre-Dame – 2015-2024**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

☒ lot n° 4 : Strasbourg – Hohwald Est

COMPOSITION DU DOSSIER :

Notice

Description du lot de chasse :

- *composition*
- *contrat de location (clauses particulières)*
- *plan fixant les limites du lot de chasse*
- *définition et plan des peuplements dégradables*

Protocole de mise en place de placettes témoins indicatrices des dégâts de gibier en forêt

Cahier des charges du programme PEFC

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Toute demande de renseignements complémentaires devra se faire par écrit et adressée :

- par mail à :

aurelien.lesage@strasbourg.eu

- ou par courrier :

**Ville de Strasbourg
Service des espaces verts et de nature
Département espaces naturels
1, parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG**

- ou par fax au :

**03 68 98 56 07
A l'attention du département des espaces naturels**

La réponse sera adressée à tous les candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres.

NOTICE

OBJET DE LA LOCATION :

Par délibération du 22 septembre 2014, les locations de chasse des lots n°4 à 7 de la Ville de Strasbourg et du lot n°8 de la forêt de l'Œuvre-Notre-Dame font l'objet d'une procédure d'appel d'offres.

Les lots identifiés sont :

- **lot n° 4 : Strasbourg – Hohwald Est**
- **lot n° 5 : Strasbourg – Hohwald Ouest**
- **lot n° 6 : Strasbourg – Œdenwald Nord**
- **lot n° 7 : Strasbourg – Œdenwald Sud**

Les locations des lots de chasse n°4 à 7, pour une durée de 9 ans, prendront effet le 2 février 2015 jusqu'au 1^{er} février 2024.

- **lot n° 8 : Forêt privée de l'Œuvre-Notre-Dame**

La location du lot de chasse n°8, pour une durée de 3 ans, prendra effet le 2 février 2015 jusqu'au 1^{er} février 2018.

CONDITIONS DE DELAI :

Date limite de réception des offres : 12/12/2014 à 16 heures
Délai minimum de validité des offres : 90 jours

CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES :

Les candidats doivent transmettre leur offre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Ville de Strasbourg
Service des espaces verts et de nature
APPEL D'OFFRES : location de chasse
1, parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG

Deux enveloppes sont fournies aux candidats :

- la petite enveloppe devra contenir :
 - l'offre financière,
 - les garanties financières.
- la grande enveloppe devra contenir :
 - la déclaration de soumissionner (*en langue française*),
 - le dossier de candidature compété et accompagné des justificatifs demandés,
 - la petite enveloppe cachetée.

SOUSSIONNER A PLUSIEURS LOTS :

Les candidats peuvent soumissionner à plusieurs lots de chasse, mais les offres doivent être établies dans des enveloppes dissociées (une offre par lot).

CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Le prix de location n'est pas le seul élément de choix dans ce mode de location. Les autres critères sont :

- les règles de gestion cynégétiques proposées,
- les engagements du candidat en termes de :
 - réalisation des plans de chasse cervidés
 - respect des clauses d'agrainage,
 - atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
 - participation aux suivis sylvo-cynégétiques (notamment par les placettes témoins),
- les aménagements que le locataire entend mettre en œuvre s'il est retenu.

FRAIS DE PROCEDURE DE LOCATION :

Les frais de publication aux annonces légales seront à la charge des locataires, au prorata du nombre de lots ayant trouvés acquéreur.

DOCUMENTS A DISPOSITION :

Certains imprimés et formulaires types sont à disposition des candidats dans les enveloppes jointes afin de faciliter les dépôts de candidature.

Les plans d'aménagement forestier pour les forêts soumises au régime forestier sont tenus à la disposition des candidats. Ils ne peuvent être consultés que sur place.
Prendre rendez-vous au 03 88 60 90 90 – poste 80168.

CHALET DE CHASSE :

La Ville de Strasbourg possède deux chalets de chasse ; l'un situé en forêt communale de l'Oedenwald, et l'autre en forêt communale du Hohwald.

Attention : ces deux chalets de chasse **ne font pas** partie intégrante de la relocation de chasse et des appels d'offres.

Si des candidats sont intéressés par la mise à disposition d'un de ces chalets :

- le faire savoir lors de la remise de l'offre financière (dans la petite enveloppe),
- déclarer accepter le paiement d'une redevance annuelle propre au chalet.

Le choix du locataire du chalet se fera ultérieurement à l'ouverture des plis. Une convention sera alors établie afin de fixer les responsabilités de chacune des parties. Une redevance annuelle sera également demandée au locataire. Elle est fixée par l'arrêté tarifaire annuel du Maire de Strasbourg.

A titre d'information, le tarif « mise à disposition d'un chalet de chasse » était de 644,23 € pour l'année 2014.

ETAT ARCHIVES DES PLANS DE CHASSE CERVIDES

L'état des attributions et des réalisations des précédents baux de chasse peut être demandé auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Ci-dessous un état succinct des réalisations :

	HOHWALD*					OEDENWALD*					ŒUVRE-NOTRE-DAME				
	C	B	F	BR	CH	C	B	F	BR	CH	C	B	F	BR	CH
2013	4	8	8			5	7	5	5	11	1	1	1	3	7
2012	5	7	9			1	7	7			1	0	1		
2011	5	7	9			3	4	7	6	11	0	0	1	3	7
2010	6	8	8			1	3	6			1	0	1		
2009	2	8	8	8	16	2	2	6	6	12	0	1	2	3	7
2008	3	8	7	8	16	2	3	4	8	13	1	0	2	2	7
2007	6	5	9	8	16	2	4	6	10	20	0	0	2	6	12
2006	2	5	9	10	20	1	2	4	10	20	3	2	3	8	16

* lot de chasse unique pendant la période 2006-2015.

LISTE DES PIECES A FOURNIR :

Toute personne physique ou morale désirant affermer un ou plusieurs lots de chasse établit une déclaration en langue française par courrier.

Cette déclaration devra être accompagnée des pièces suivantes :

- à insérer dans la grande enveloppe jointe :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de résidence principale, le nombre de permissionnaires souhaité ainsi que la distance orthodromique de la mairie du lieu de sa résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa raison sociale, son objet, son siège et tous les éléments permettant de l'identifier, le nombre des associés souhaité, la répartition des parts ou actions de chaque associé ainsi que la distance orthodromique de la mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- pour les personnes morales : une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail,
- les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés comprenant notamment : le permis de chasser français validé ou équivalent, les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie dans ces départements,
- les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes,
- la lettre type du projet de plan de gestion cynégétique du candidat dûment renseigné et signé,
- une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques,
- un justificatif du lieu de séjour principal conformément aux dispositions de l'article 10-1,
- une attestation sur l'honneur certifiant que :
 - le candidat à la location n'a pas été condamné pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature non couverte par une prescription,
 - le candidat n'a pas été sanctionné par plus de 5 contraventions de 4^{ème} classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende durant les trois dernières années du bail précédent (2006-2015),
- la petite enveloppe décrite ci-dessous,

- à insérer dans la petite enveloppe jointe :

- l'offre financière,
- la promesse de garantie bancaire : montant égal au prix d'un loyer annuel augmenté de 50%.

LOT DE CHASSE N°4

**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
dans la forêt communale de
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

Pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024

ENTRE

La Ville de STRASBOURG, représentée par Madame Christel KOHLER, Adjointe au Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 et du 22 septembre 2014.

ET

Comme locataire : Monsieur...
Adresse...

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 relatif à la location des chasses communales et fixant le Cahier des Charges Type,

VU la réservation du lot de chasse adressée à la commune du Hohwald en date des 1^{er} et 11 septembre 2014,

VU l'agrément de la candidature par appel d'offres émis par la Commission Consultative Communale de Chasse en date du ...,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation du lot.

Par le présent contrat, la Ville de Strasbourg loue, pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, à Monsieur ..., le lot de chasse suivant :

- Lot 4 : la forêt de Strasbourg-Hohwald-Est, d'une superficie de 471 ha.
Il est composé des parcelles forestières n°1-2 ; 10 à 12 ; 17 à 23 ; 28 à 36 ; 38 à 40 et 44.

Ce lot de chasse figure dans le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 2 : Conditions de location.

Conformément à l'article 4-2 du cahier des charges type, la Ville de Strasbourg s'est réservé l'exercice du droit de chasse. Ce lot de chasse constitue donc une réserve communale dont le produit qui en est issu reviendra intégralement à la Ville de Strasbourg.

Ce lot de chasse est à considérer comme étant un lot réservé non soumis au cahier des charges type, en application des articles L.429-4 et L.429-15 du code de l'environnement.

La location est consentie aux conditions fixées par le présent contrat de location. Les modifications ultérieures de ce règlement s'imposeront au locataire par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Loyer.

La location de chasse est consentie moyennant un loyer annuel fixé à ...€
En toutes lettres : ... €uros.

Le loyer pourra être révisable, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 13 du cahier des charges type.

Sur demande du locataire, le paiement du loyer en deux fois est autorisé.

ARTICLE 4 : Aménagements cynégétiques.

La Ville de Strasbourg, peut créer, aménager ou mettre à la disposition du locataire, jusqu'à la fin du bail, un ou plusieurs terrains destinés à des aménagements cynégétiques.

Le choix de ces terrains fera l'objet d'une concertation préalable entre la Ville de Strasbourg, le locataire et l'Office National des Forêts, la décision définitive étant toutefois prise par la commune.

Les travaux de dessouchage, de défrichage, de drainage et autres travaux nécessaires pour rendre ces terrains utilisables et aptes à remplir leur fonction sont conçus et exécutés sous la responsabilité, la direction et le contrôle de la Ville et sous réserve des autorisations nécessaires. Une concertation pourra être menée avec le locataire en ce qui concerne sa participation à ces travaux.

Une fois ces travaux réalisés, le locataire entretiendra la parcelle à ses frais, selon les prescriptions fixées en accord avec la Ville de Strasbourg.

Cas particulier des prairies en herbe :

- Celles-ci pourront faire l'objet d'un contrat avec un agriculteur : dans ce cas, l'entretien et la fauche seront réalisés par ce dernier, conformément à un cahier des charges élaboré par la Ville de Strasbourg. Il est entendu que ces terrains répondront en priorité aux objectifs cynégétiques.

- Tous travaux de restauration ou de transformation des prairies devront faire l'objet d'une demande auprès du service forestier de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Groupement de Gestion Cynégétique.

Le locataire s'engage à adhérer au groupement de gestion cynégétique de son secteur agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC67).

ARTICLE 6 : Gestion de la faune et plan de chasse.

Le locataire s'engage à maintenir, tout au long du bail, une pression cynégétique suffisante qui vise à garantir et maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, tel que défini à l'article 1^{er} du cahier des charges type.

Dans ce lot de chasse, l'essence « objectif » devant être régénérée(s) sans protection est :

- le sapin.

Par conséquent, les espèces chevreuil, cerf et sanglier devront répondre aux impératifs de gestion de suivants :

a/ Gestion du chevreuil et du cerf

L'élaboration et la demande des plans de chasse « chevreuil » et « cerf » seront effectuées chaque année par la Ville de Strasbourg, après concertation avec le locataire et l'ONF, le but étant de maintenir la densité de ces deux espèces dans des quantités supportables pour le milieu naturel.

Dans le cas où les minimums ne seraient pas atteints :

- au 31 décembre : la Ville de Strasbourg se réserve le droit d'exiger au locataire l'organisation de chasse(s) supplémentaire(s) qui devront se tenir avant le 1^{er} février ;
- au 15 janvier : la Ville de Strasbourg se réserve la possibilité de demander à l'autorité compétente l'organisation de chasse(s) administrative(s). Le locataire devra s'y conformer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

b/ Gestion du sanglier

Le locataire devra maintenir la densité de cette espèce dans une quantité supportable pour le milieu naturel.

Il est rappelé que le sanglier est une espèce chassable classée nuisible.

En cas de population jugée surabondante, la Ville de Strasbourg se réserve la possibilité de demander à l'autorité compétente l'organisation de chasse(s) administrative(s). Le locataire devra s'y conformer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Carnet de chasse.

Indépendamment des déclarations de tir faisant l'objet d'une réglementation préfectorale, le locataire de chasse sera tenu de remplir un carnet mis à sa disposition par la Ville de Strasbourg.

Tous les animaux, de toutes espèces, soumises ou non au plan de chasse, et faisant l'objet d'un tir, devront y être inscrits. Pour les espèces soumises au plan de chasse, les numéros des dispositifs de marquage apposés aux animaux y seront également inscrits.

Le locataire devra tenir ce carnet au jour le jour et être en mesure de le présenter à tout agent commissionné et assermenté en cas de contrôle.

ARTICLE 8 : Contrôle par corps des chevreuils.

En cas de population jugée surabondante, la Ville de Strasbourg se réserve le droit de mettre en place, au cours du bail, un contrôle par corps des réalisations de l'espèce chevreuil.

ARTICLE 9 : Certification forestière.

La Ville de Strasbourg adhère au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC). Le locataire devra respecter les engagements et les clauses particulières liées à une gestion durable des forêts.

Le cahier des charges PEFC est joint en annexe.

ARTICLE 10 : Installation d'équipement et aménagement du lot.

Tout aménagement cynégétique (mirador, affût, etc.), et tout équipement supplémentaire devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire, avec plans et croquis à l'appui. La réalisation de ces aménagements ne pourra être réalisée qu'après accord écrit de la Ville.

ARTICLE 11 : Distance des affûts par rapport aux limites du lot.

La construction, l'aménagement et l'utilisation des postes d'affûts de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à moins de cent mètres (100 m) de la limite du territoire de chasse exploité par le locataire, sauf accord écrit du locataire de chasse voisin.

Le locataire transmettra l'accord écrit à la Ville de Strasbourg avec sa demande d'installation d'affût (voir article 10).

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives à l'agrainage.

Les nombreux dégâts de gibier (écorçages de cervidés, absence de semis et de régénération naturelle...) sur les peuplements forestiers de tous âges et de toutes essences nécessitent de réduire les populations existantes et d'empêcher la concentration des animaux dans le lot de chasse, aussi bien en cervidés qu'en sangliers.

Dès lors, une suppression de l'agrainage est imposée au locataire.

a/ Généralités :

Toutes formes d'agrainage et d'affouragement sont strictement interdites sur l'ensemble du lot de chasse.

Cette clause pourra être évolutive en cours de bail dans le cas où le locataire aurait réduit les populations à un niveau permettant le retour à un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Dans ce cas, les modifications ultérieures de ce règlement s'imposeront au locataire par voie d'avenant.

b/ Sanctions :

Toutes les irrégularités ou manquements relatifs à l'agrainage pourront entraîner la résiliation de plein droit du bail.

c/ Agrainage du petit gibier :

L'agrainage du petit gibier est également interdit.

ARTICLE 13 : Circulation en véhicule sur les chemins forestiers.

Le locataire de chasse et les ayants droits (associés, garde chasse assermenté, invités accompagnés d'une personne titulaire d'une carte nominative) sont autorisés à circuler en véhicules à moteur sur les chemins carrossables.

Le locataire transmettra à la Ville de Strasbourg le numéro d'immatriculation et le type de chaque véhicule.

La circulation sur les pistes et chemins en terrain naturel, ainsi qu'en limite de parcelle, est interdite en période pluvieuse et de dégel afin de limiter les dégradations des cheminements, sauf pour le ramassage du gibier mort et pour l'agrainage linéaire selon les prescriptions de la Ville de Strasbourg (voir l'article 12).

Par contre, il est totalement interdit de circuler à l'intérieur des peuplements.

ARTICLE 14 : Participation du locataire aux frais de protection.

L'application des dispositions émises ci-dessous sera motivée par le non-respect soit de l'article 6 (*Gestion de la faune et plan de chasse*), soit de l'article 12 (*Clauses particulières relatives à l'agrainage*), du présent contrat de location. Ces décisions seront signalées lors de la réunion de concertation annuelle (voir article 21).

Dans le but de protéger les plantations et les régénérations naturelles, la Ville de Strasbourg se réserve le droit :

- d'effectuer des travaux d'engrillagements ou d'autres protections,

- d'employer des répulsifs.

Une participation aux frais de protection et/ou de répulsifs pourra être mise à la charge du locataire :

- le montant annuel proposé est au maximum de **2 000 €** (deux mille Euros).

L'activité de la chasse dans les zones en grillagées (enclos) reste autorisée.

En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur de ces enclos, le locataire sera obligé de les prélever dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : Mise en place de placettes témoins.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique sera suivi au travers d'indicateurs de changement écologique et prioritairement ceux concernant l'impact des cervidés sur la flore et les espèces forestières.

A cet effet, des placettes témoins en grillagées seront mises en place par la Ville de Strasbourg selon le protocole joint en annexe. Il s'agira de suivre la régénération naturelle des essences « objectif » définies à l'article 6 et de mesurer l'impact du gibier sur celles-ci.

Des suivis annuels seront mis en place en collaboration avec l'ONF. Sur demande du locataire, des visites commentées pourront être organisées sur chacune des placettes.

Les résultats seront présentés au locataire lors de la réunion de concertation annuelle et serviront de critère pour l'élaboration de la demande de plan de chasse.

Les frais de mise en place des placettes témoins seront répartis entre le locataire et la Ville de Strasbourg :

- le coût des matériaux sera à la charge du locataire ;
- le coût de mise en place et de construction seront à la charge de la Ville de Strasbourg ;
- en cas de réparations, le coût sera réparti à parts égales entre le locataire et la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 16 : Battues.

Est considérée comme battue, toute organisation comportant plus de 8 chasseurs armés (SDGC67).

a/ Sécurité

Le locataire s'engage à respecter toutes les dispositions du SDGC67 relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Toutes les irrégularités ou manquements relatifs à la sécurité des utilisateurs et promeneurs seront considérés comme infractions graves et pourront entraîner la résiliation du bail (voir article 21).

Le calendrier des battues devra être transmis par écrit à la Ville de Strasbourg, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à l'Office National des Forêts au plus tard pour le 1^{er} septembre de chaque année.

La Ville de Strasbourg s'engage à interdire l'exploitation des lots de bois de chauffage (fonds de coupe façonnés par des particuliers) pendant les jours de battues à condition que ceux-ci ne soient pas programmés lors de samedis consécutifs.

b/ Nombre de battues

Le locataire s'engage à effectuer un minimum de 4 battues avant le 31 décembre de chaque année, de façon à ce que le lot de chasse ne devienne pas un lieu de tranquillité et de concentration anormale de grand gibier, source de dégât sur les peuplements.

En cas du non-respect du nombre minimum de battues dans les délais impartis, la Ville de Strasbourg se réserve la possibilité de demander à l'autorité compétente l'organisation de chasse(s) administrative(s). Le locataire devra s'y conformer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

c/ Nombre de fusils autorisés

Le nombre de fusils n'est pas limité sur ce lot.

ARTICLE 17 : Période de chasse.

Pour des raisons de sécurité publique, les chasses collectives (battues et poussées) sont interdites les dimanches et jours fériés.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux trois jours fériés suivants : 11 novembre, 26 décembre et 1^{er} janvier,
- à la pratique de la chasse individuelle à partir d'un affût (échelle ou mirador).

ARTICLE 18 : Barrières.

Le locataire et les ayants droits devront laisser les barrières fermées après leur passage. Il est strictement interdit de contourner les barrières en véhicule et de remettre les clés des cadenas à autrui sans l'accord écrit de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 19 : Mise à disposition de perches pour la construction d'affûts.

Selon les disponibilités annuelles, la ville mettra gratuitement des perches à disposition pour la construction d'affûts sur le lot de chasse.

Sur demande, la Ville de Strasbourg désignera les perches, l'abattage et le façonnage étant à la charge du locataire. Les perches délivrées resteront propriété de la ville et feront l'objet d'un bulletin de délivrance à titre gratuit.

ARTICLE 20 : Description des contraintes liées au lot.

- En toute saison, ce massif forestier est fréquenté par diverses manifestations sportives et de loisirs. Il est également desservi par des sentiers de randonnées pédestres, balisés par le Club Vosgien. Le taux de fréquentation y est donc important. Les routes sont cependant interdites à la circulation publique.
- Deux pistes de skis sont situées sur ce massif, l'une constituant une boucle dans les parcelles 8 et 9, l'autre destinée pour le grand public emprunte la route de la source de l'Andlau et celle de la vieille métairie à la Rothlach.
- Toute circulation sera interdite sur les pistes de skis après les opérations de damage pour les véhicules à moteur.
- Des travaux forestiers sont réalisés chaque année. Ils comprennent essentiellement des travaux importants de dégagement, dépressage et cloisonnement dans les jeunes peuplements en période estivale et automnale, et des travaux d'exploitation et de coupes en hiver pour les feuillus et les pins et en automne pour les autres résineux. Le locataire devra s'y conformer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : Réunion de concertation annuelle.

Une réunion annuelle devra se tenir au cours du mois de février entre le locataire, le représentant de l'Office National des Forêts et la Ville de Strasbourg.

Lors de cette réunion, les points suivants seront abordés : *(liste non exhaustive)*

- le bilan sur la saison de chasse écoulée,
- la demande de plan de chasse pour la saison à venir,
- le programme des travaux sylvicoles à venir,
- la carte des peuplements dégradables,
- l'évolution des dégâts de gibier sur les peuplements forestiers,
- les éventuelles participations du locataire pour financer les protections, enclos, répulsifs et placettes témoins,
- et toutes questions diverses relatives à la pratique de la chasse et à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

ARTICLE 22 : Sanctions et résiliation du bail.

En cas de méconnaissance ou de non-respect des engagements du présent contrat de location, la Ville de Strasbourg pourra appliquer les sanctions à l'identique de celles prévues aux articles 36 (sanctions pénales et amendes conventionnelles), 37 (résiliation du bail) et 38 (garantie financière en cas de résiliation) du cahier des charges type.

Toutes les irrégularités ou manquements relatifs à la sécurité des utilisateurs et promeneurs seront considérés comme infractions graves et pourront entraîner la résiliation du bail, sans intervention judiciaire.

Toutes les irrégularités ou manquements relatifs à l'agraineage (article 12), à la gestion de la faune (article 6) et aux battues (article 15) pourront entraîner la résiliation de plein droit du bail.

La Ville de Strasbourg se réserve le droit de prendre des mesures d'exclusions immédiates, temporaires ou définitives, envers les associés, permissionnaires, invités et toutes personnes autorisées à chasser en cas de condamnation de celles-ci pour infraction à la police de la chasse ou de non-respect des clauses particulières.

ARTICLE 23 : Police de la chasse.

Les agents de la Ville de Strasbourg commissionnés et assermentés en matière de police de la chasse pourront assurer une surveillance régulière concernant le respect de la réglementation en vigueur et du présent contrat de location. Ils seront amenés à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

En outre, la Ville de Strasbourg pourra nommer un ou des garde(s)-chasse particulier(s) pour assurer la surveillance de ses propriétés forestières.

Quant à lui, le locataire pourra prendre à son service un ou plusieurs gardes-chasse particuliers qui seront également référents chargés des relations et du dialogue avec le monde agricole.

ANNEXES :

Les annexes listées ci-dessous, au nombre de 5 (cinq), sont jointes au présent contrat de location et portées à la connaissance du locataire :

- Plan fixant les limites du lot de chasse.
- Plan des peuplements dégradables.
- Définition des peuplements dégradables.
- Protocole d'implantation des placettes témoins.
- Cahier des charges du programme PEFC.

Fait en 3 exemplaires à Strasbourg, le ...

Le locataire,

Pour la Ville de Strasbourg,
et par délégation du Maire,

Monsieur ...

Madame Christel KOHLER,
Adjointe au Maire.

DOCUMENT DE CONSULTATION

**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
DANS LA FORET COMMUNALE DE
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024

ANNEXE N°1 :

**Plan de situation
du lot de chasse n°4**

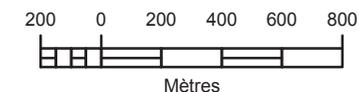
STRASBOURG-HOHWALD-EST



Office National des Forêts

Direction territoriale Alsace
Agence de Schirmeck
Forêt communale de Strasbourg
Massif du Hohwald

1:25 000



SIG SCHIRMECK - JL SCHREINER - 10/2014
Source : BUG ONF -SRDF

Lot de chasse N° 4

Surface totale : 471 ha



- Parcellaire forestier
- Emprise du Lot 4
- Prairies

Réseau routier

- Départementale
- Routes revêtues
- Route empierrée
- Piste - non accessible aux grumiers

**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
DANS LA FORET COMMUNALE DE
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024

ANNEXE N°2 :

**Plan des peuplements dégradables
du lot de chasse n°4**

STRASBOURG-HOHWALD-EST



Carte des peuplements dégradables

Lot de chasse N° 4

Surface totale du lot : 471 ha



Office National des Forêts

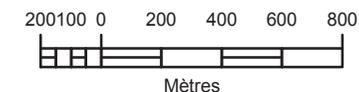
Direction territoriale Alsace

Agence de Schirmeck

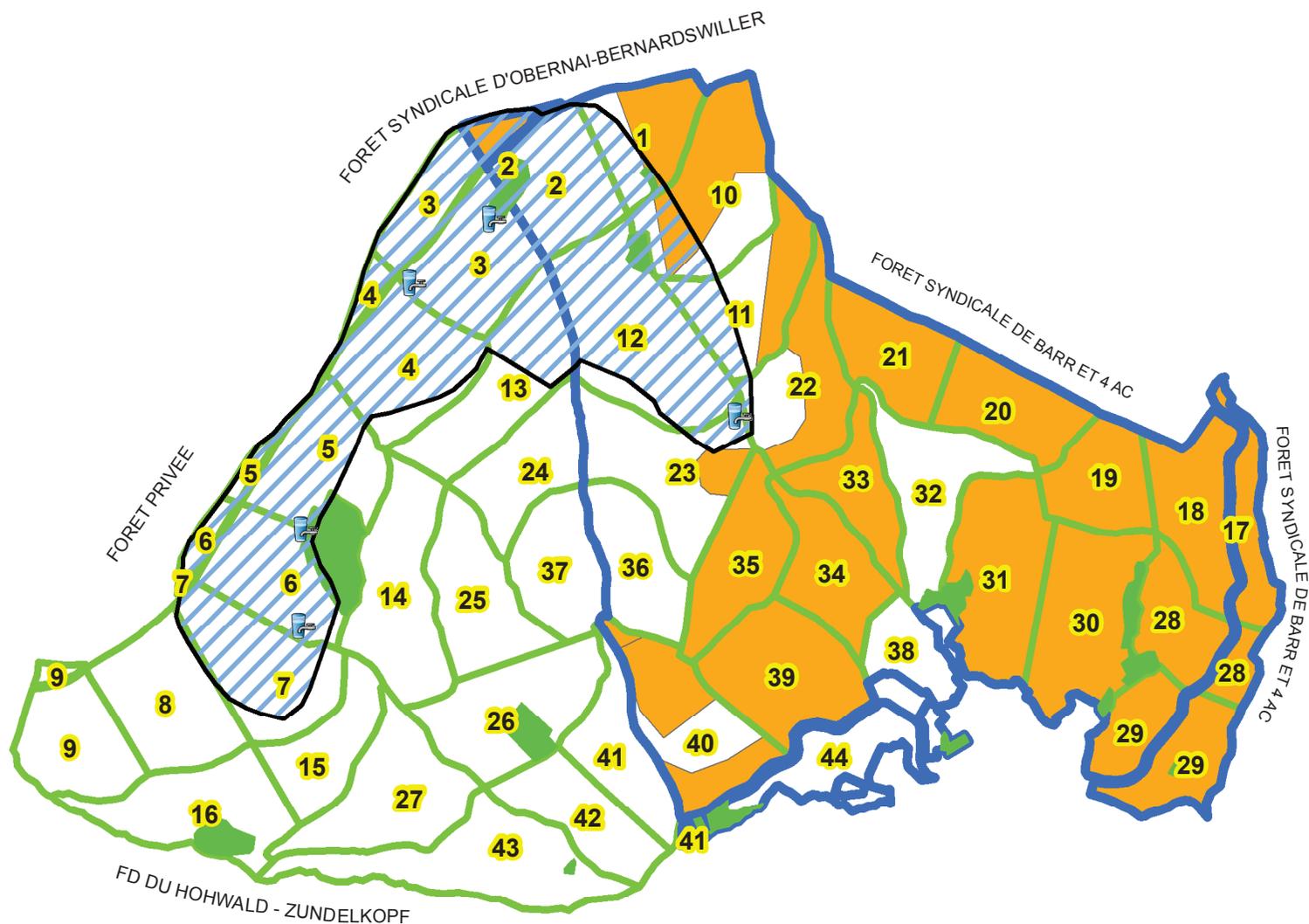
Forêt communale de Strasbourg

Massif du Hohwald

1:25 000



SIG SCHIRMECK - JL SCHREINER - 10/2014
Source : BUG ONF - SRDF



- Peuplements dégradables
- Parcellaire forestier
- Emprise du Lot 4
- Captages publics AEP
- Périmètre de protection rapproché
- Prairies

**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
DANS LA FORET COMMUNALE DE
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024

ANNEXE N°3 :

**Définition des peuplements dégradables
appliquée sur le lot de chasse n°4
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

Direction départementale des territoires
du Bas-Rhin

S.D.G.C. ANNEXE XI PEUPEMENTS FORESTIERS DEGRADABLES : DEFINITION

L'agrainage, l'installation de pierres à sel et de tout dispositif d'attraction du gibier sont interdits dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Les peuplements dégradables sont l'ensemble des peuplements qui peuvent subir des dégâts de gibier.

1. Peuplements dégradables sensibles à l'abrutissement

Sont dégradables :

- Les plantations ou régénérations naturelles installées d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les peuplements ayant bénéficiés d'une aide à la reconstitution ou au nettoyage, d'une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80 sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés individuels attributifs des aides,
- Les parcelles classées en régénération, dans lesquelles le peuplement a été ouvert pour permettre l'installation des semis, mêmes si ceux-ci ne sont pas encore installés et tant que la régénération naturelle a une hauteur moyenne inférieure à 1 mètre 80,
- Les parcelles classées en futaie irrégulière ou en futaie par parquets dans lesquelles on recherche de manière diffuse ou par bouquet, de par les conditions lumineuses entretenues, une installation de semis. En pratique, cela regroupe les parcelles classées en irrégulier dans lesquelles des bois d'un diamètre supérieur à 50 cm sont présents.

2. Peuplements dégradables sensibles à l'écorçage

Les peuplements répondant aux critères ci-dessous seront uniquement considérés comme dégradables dans la mesure où des dégâts d'écorçage récents sont constatés ou apparaissent sur le lot de chasse.

Sont dégradables :

- Les peuplements d'essences vulnérables à l'écorçage (Frêne, Châtaignier, Hêtre, Erable, Epicéa, Pin sylvestre et Douglas), d'un diamètre moyen compris entre 10 et 25 cm, dont l'écorce est lisse et non encore fissurée et dont la tige est suffisamment rigide pour supporter la pression mécanique de l'animal.

**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
DANS LA FORET COMMUNALE DE
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024

ANNEXE N°4 :

**Protocole d'implantation des placettes témoins
applicable sur le lot de chasse n°4**

STRASBOURG-HOHWALD-EST

PROTOCOLE :

MISE EN PLACE DE PLACETTES TEMOINS INDICATRICES DES DEGATS DE GIBIER EN FORETS COMMUNALES DE STRASBOURG

Protocole réalisé par : Office National des Forêts - DT Alsace - Eté 2014

Contexte

Le présent protocole a pour but de définir la méthode à appliquer à chaque lot de chasse de la commune de Strasbourg afin de suivre l'évolution de la pression du gibier sur la végétation et de déterminer si les objectifs assignés au locataire de la chasse sont atteints. Il doit donc être le reflet objectif de l'évolution de la situation d'équilibre forêt-gibier sur un lot.

Lors de l'élaboration de ce protocole, les contraintes locales alsaciennes ont été prises en considération. Ces contraintes sont entre autres :

- *une sylviculture particulière, définie dans le Manuel Pratique de Sylviculture de la Délégation Territoriale d'Alsace ;*
- *une situation de déséquilibre forêt-gibier globalement ancienne et marquée sur la région (essence « objectif » pas toujours présente dans la régénération, blocage total de celle-ci dans certains cas et perte de diversité spécifique) ;*
- *des conditions stationnelles multiples (neuf régions naturelles différentes, des contextes de plaine et de montagne, des essences « objectif » variées) ;*
- *un temps de personnel restreint (une journée de terrain par lot en moyenne pourra être allouée à la mise en œuvre du protocole) ;*
- *du jeune personnel ne disposant que de peu de formation cynégétique ;*
- *du personnel en place depuis plusieurs dizaines d'années habitué aux dégâts et à la perte de diversité lors des régénérations ;*
- *des moyens financiers limités pour l'implantation des dispositifs de suivi.*

Une nécessaire objectivité est attendue car ce protocole s'inscrit dans une démarche contractuelle et les résultats peuvent potentiellement conduire à la résiliation du lot de chasse. L'évolution de la situation doit, de plus, pouvoir être perçue lot par lot.

1. DETERMINATION DE L'ETAT INITIAL DU LOT

Un état initial sera mené afin de permettre l'obtention d'une carte de chaque lot indiquant le degré de difficulté à régénérer les peuplements non engrillagés, et ce en raison de l'abrouissement.

Cet état des lieux est considéré comme l'état initial des lots au moment des relocations de 2015. Un état des lieux similaire sera refait tous les trois ans et permettra l'édition d'une nouvelle carte.

2. DATE A LAQUELLE EFFECTUER LES RELEVES

Dans un souci d'équité vis-à-vis de tous les chasseurs, tous les relevés sur les dispositifs de suivi doivent être effectués à la même période. Afin de faciliter la prise de mesures sur les semis d'essences feuillues, ils seront réalisés au printemps (avril et mai). La première vague de relevés se fera donc en 2015 et la seconde vague en 2018.

3. OPERATEURS

Pour respecter le principe de quatre yeux, les relevés seront systématiquement effectués au minimum à deux.

Seront conviés à chaque relevé un représentant :

- de l'Office National des Forêts,
- du locataire de chasse,
- et de la Ville de Strasbourg.

4. DETERMINATION DES EMPLACEMENTS DES DISPOSITIFS DE SUIVI

Le travail se décompose en deux phases : une première phase de cartographie sous SIG suivie d'une phase de relevés sur le terrain. A cet effet, une collaboration entre la Ville de Strasbourg et l'Office National des Forêts sera nécessaire.

4.1. Pré-ciblage des zones pouvant accueillir un dispositif

Les dispositifs de suivi de la végétation ne sont implantés que dans des peuplements dits dégradables par le gibier. On ne considère dans ce protocole que l'abrouissement, par souci de simplicité. En effet, les problèmes d'écorçage par le cerf devraient disparaître si l'abrouissement diminue.

Par conséquent, on travaillera dans des plantations ou des régénérations naturelles d'une hauteur inférieure à 1,80 m en présence du cerf et 1,40 m en présence du chevreuil uniquement.

Les peuplements précédemment décrits n'étant pas cartographiables simplement, et afin d'être relativement exhaustif et de respecter les mêmes règles pour chaque lot, les peuplements dégradables sont définis comme les peuplements classés dans l'Aménagement forestier en régénération, en reconstitution, en irrégulier, en évolution naturelle et en site d'intérêt écologique.

Les peuplements classés en irrégulier mais dans lesquels aucune régénération n'est attendue ne seront pas pris en compte.

4.2. Identification d'unités de suivi de la végétation

Parmi les peuplements sélectionnés, on croise les données que sont les stations forestières et les essences « objectif » pour délimiter des zones homogènes. Ces zones homogènes sont appelées unités de suivi de la végétation. Pour chaque lot, on pourra en définir de une à cinq. Pour chaque unité, on établira une liste des essences qui seront considérées comme « objectif ».

4.3. Conditions locales à respecter pour installer un dispositif

Des conditions sont à respecter sur le terrain lors de l'implantation des dispositifs. Ceux-ci devront se situer :

- à plus de 100 m d'une limite avec un lot de chasse voisin ;
- hors d'un peuplement clôturé ou à plus de 50 m de ce type de protection ;
- à plus de 100 m des fourrés de grande surface qui ont une valeur refuge importante pour les animaux ;
- dans une zone où les conditions lumineuses sont suffisantes à l'installation de semis ;
- dans une zone où des semenciers d'une des essences objectifs sont présents ;
- se situer dans une zone où les semis, s'ils existent, ont une hauteur de préférence inférieure à 20 cm, afin que le dispositif puisse être valable pour 6 ans et non 3 ;
- dans la mesure du possible, à moins de 200 m d'un chemin, notamment dans le cas d'un enclos/exclos, afin de faciliter l'accès aux dispositifs.

La phase de cartographie permet de fournir à l'agent responsable du lot l'emplacement théorique des dispositifs, sur lequel il se rend et autour duquel il prospecte en recherche d'une zone adéquate. L'emplacement réel est donc décidé par lui, malgré le cadrage qui lui est imposé par la phase de cartographie et qui apporte l'aspect aléatoire de l'inventaire.

5. NOMBRE ET NATURE DES DISPOSITIFS DE SUIVI

Le nombre de dispositifs est calculé par lot de chasse. Plutôt que de prendre en compte la surface totale du lot, on ne retient que la surface potentielle : où l'on peut potentiellement installer un dispositif, à savoir les peuplements dégradables moins les zones à proximité des limites d'un lot voisin et les surfaces clôturées. Ce nombre s'échelonne de 1 à 15 dispositifs.

Deux types de dispositifs ont été retenus : un dispositif de type enclos/exclos et un dispositif de type placette. Le nombre de dispositifs de type enclos/exclos s'échelonne de 3 à 5 pour les lots de taille moyenne, mais il peut être inférieur dans le cas des lots avec moins de 80 ha de peuplements dégradables.

La règle générale est résumée dans le tableau suivant :

Surface potentielle	Nombre de dispositifs	Dont dispositifs de type enclos/exclos
[0 – 50] ha	1 à 5 (un dispositif par tranche de 10 ha entamée)	1
[50 - 80] ha	6 à 8 (un dispositif par tranche de 10 ha entamée)	2
[80 - 120] ha	8 à 12 (un dispositif par tranche de 10 ha entamée)	3
[120 - 250] ha	12	3 à 5 (en fonction du nombre d'unités)
[250 - 500] ha	15	5

Pour les lots considérés en grave déséquilibre (les classes « gestion durable impossible » et « aucun renouvellement possible et perte de l'état forestier dans les milieux ouverts »), on installera systématiquement 15 dispositifs quelle que soit la surface, dont 5 dispositifs de type enclos/exclos. Le nombre de dispositifs sera réparti par unité de suivi au prorata de sa surface. On essaiera d'installer au minimum un enclos/exclos par unité de suivi.

6. DUREE DE VIE DES DISPOSITIFS DE SUIVI

Les dispositifs pourront être déplacés tous les trois ans, en fonction de l'évolution des peuplements et de la hauteur des semis mesurés. On juge qu'un dispositif devient obsolète quand la majorité des semis présents dépassent les 70 cm de hauteur. Le coût d'installation du grillage étant ce qu'il est, on privilégiera pour les dispositifs enclos/exclos et dans la mesure du possible des zones où les semis ont une hauteur initiale inférieure à 20 cm, afin de pouvoir les suivre sur 6 ans.

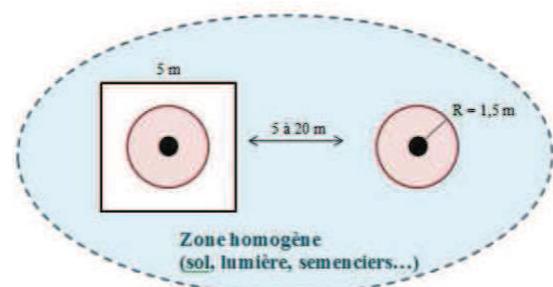
Lors d'une vague de relevés, si un dispositif existant peut garder sa fonction trois ans de plus, les relevés effectués pourront correspondre aux relevés de l'année 3 du contrat sylvicole et cynégétique précédent et aux relevés de l'année 0 du contrat suivant.

7. LES DISPOSITIFS DE TYPE ENCLOS/EXCLOS

7.1. Description

Le dispositif est constitué d'une surface engrillagée de 5 m par 5 m, appelée « enclos », et d'une surface similaire non engrillagée, appelée « exclos ».

Les deux surfaces sont séparées par une distance de 5 à 20 m. L'exclos sera toujours positionné sur l'emplacement le plus favorable des deux.



L'enclos est matérialisé par le grillage lui-même, une nappe de type URSUS à maille progressive de 2,40 m de haut (ou 1,80 m quand le cerf est absent), ainsi que par un piquet bois peint qui correspond au centre de la placette de relevés. Une trappe sera aménagée dans un des côtés du grillage pour rentrer dans l'enclos et effectuer les relevés. Le bas du grillage sera rabattu sur 40 cm vers l'extérieur pour éviter que le sanglier ne le soulève.

L'exclos est matérialisé uniquement par un piquet métallique enfoncé dans le sol et par un piquet bois peint attenant, correspondant au centre de la placette de relevés. Le piquet métallique permettra de retrouver la placette si le piquet bois peint a disparu.

7.2. Implantation du dispositif et relevés à effectuer

Une fois l'emplacement exact choisi par les opérateurs, les piquets métalliques et bois seront installés et la position exacte du dispositif sera prise au GPS. Elle servira à retrouver le dispositif à l'année 3. Par mesure de sécurité, on repèrera trois arbres en relevant leur essence, leur distance au centre de la placette et leur azimuth. Une croix sera tracée à la griffe sur chacun d'eux, en dessous du trait de scie d'abattage. Une photo de chaque enclos et de chaque exclos sera prise depuis le sud, à une distance de 5 m du piquet, à l'année 0 et à l'année 3.

Les mêmes relevés seront ensuite effectués sur un rayon de 1,5 m autour du piquet bois dans l'enclos et dans l'exclos. Pour gagner du temps, ils seront réalisés en même temps que l'implantation des dispositifs et le grillage sera posé par la suite.

- Pour les essences « objectif » de l'unité de suivi où se trouve le dispositif, on relèvera pour chaque semis présent :
 - son essence ;
 - sa classe de hauteur (cf. tableau ci-dessous) ;
 - si le bourgeon terminal, ou l'un des bourgeons principaux pour les feuillus, a été abrousti au cours de l'année précédente (1 si oui ; 0 si non).

0 - 10	10 - 20	20 - 35	35 - 50	50 - 80	80 - 120	120 - 150	150 - 180
1	2	3	4	5	6	7	8

Les mesures de hauteur doivent être prises sans modifier le port de l'arbre.

- Pour les 10 semis les plus grands des essences d'accompagnement appétentes présentes, on relèvera :
 - leur essence ;
 - leur classe de hauteur ;
 - s'ils ont été abroustis.

Ces 10 semis peuvent être de différentes essences. S'il n'y en a pas 10 sur la placette, on relèvera tous ceux présents.

- En cas de présence de myrtille ou de callune, on mesurera leur hauteur moyenne en cm sur 1,5 m de rayon.
- Uniquement pour l'exclos, on notera le nom de toutes les espèces ligneuses ou semiligneuses présentes sur 10 m de rayon autour du centre de la placette. Pour les semis d'une essence ligneuse, on ne prendra en compte que ceux dont la hauteur est supérieure à 20 cm et inférieure à 3 m.

- On fera un tour d'horizon relascopique pour l'enclos et pour l'exclos. Ces données ne seront prises qu'à titre d'indication.

7.3. Matériel nécessaire

Pour l'implantation d'un dispositif de type enclos/exclos, on se munira de :

- un piquet métallique pour l'exclos ;
- deux piquets bois ;
- une massette ;
- une bombe de peinture bleue ;
- un GPS pour se rendre sur le point théorique puis prendre la position exacte ;
- une boussole pour prendre l'azimut des trois arbres repères ;
- un décamètre pour mesurer la distance des trois arbres repères.

Pour les mesures, on se munira de :

- un appareil photo ;
- un relascope ;
- une ficelle de 1,5 m de longueur ;
- un jalon où sont inscrites les classes de hauteur ;
- une fiche de relevés pour les dispositifs de type enclos/exclos ou un TDS.

7.4. Critères suivis et système de notation associé

L'idée est de comparer l'évolution de la végétation dans l'exclos à l'évolution de la végétation dans l'enclos. En effet, la végétation évolue différemment dans l'enclos en raison de l'absence de la pression exercée par le gibier.

On dispose de neuf critères qui sont :

- la différence de croissance en hauteur des semis des essences objectifs entre l'enclos et l'exclos ;
- la différence de croissance en hauteur des semis des essences d'accompagnement appétentes entre l'enclos et l'exclos ;
- la différence de croissance en hauteur de la myrtille et de la callune si elles sont présentes dans l'enclos et dans l'exclos ;
- le nombre d'espèces présentes sur 10 m autour de l'exclos ;
- le nombre de semis des essences objectifs dans l'exclos ;
- le taux d'abrouissement des semis des essences objectifs dans l'exclos ;
- le taux d'abrouissement des semis des essences d'accompagnement appétentes relevés dans l'exclos ;
- la disparition d'une espèce dans l'exclos ;
- l'apparition d'une essence appétente dans l'exclos.

Le sens de l'évolution de ces différents critères donne lieu à une note. Le cumul de ces notes permet l'obtention de la note finale du dispositif. Le tableau suivant récapitule les notes attribuées aux critères dans les différents cas de figure.

Critère	Evolution	Note associée
Différence de croissance en hauteur des semis des essences objectifs	Différence de plus de 25 %	0
	Différence de 25 % ou moins	2
	Absence lors des deux relevés	2
Différence de croissance en hauteur des semis des essences d'accompagnement appétentes	Différence de plus de 25 %	0
	Différence de 25 % ou moins	2
	Absence lors des deux relevés	2
Différence de croissance en hauteur de la myrtille ou de la callune	Différence de plus de 25 %	0
	Différence de 25 % ou moins	2
	Absence lors des deux relevés	2
Nombre d'espèces présentes dans l'exclos	Diminution	0
	Stabilité	1
	Augmentation	2
Nombre de semis des essences objectifs dans l'exclos	Diminution	0
	Stabilité	1
	Augmentation	2
Abroutissement des essences objectifs dans l'exclos	Augmentation	0
	Stabilité	1
	Diminution	2
	Absence lors des deux relevés	1 ou 2 *
Abroutissement des essences d'accompagnement appétentes dans l'exclos	Augmentation	0
	Stabilité	1
	Diminution	2
	Absence lors des deux relevés	1
Disparition d'une espèce dans l'exclos	Disparition	0
	Pas de disparition	1
Apparition d'une essence appétente dans l'exclos	Pas d'apparition	0
	Apparition	1

* Selon ce qu'on exige

7.5. Objectif à atteindre

La marge de progression étant plus ou moins importante selon que le lot est initialement dans un état d'équilibre ou non, on adapte l'objectif final à la possibilité du milieu en s'appuyant sur l'état d'équilibre à l'année 0 défini pour chaque lot.

Pour les lots jugés en équilibre ou dans un état acceptable (ce qui correspond aux classes « Régénération non impactée par les cervidés », « Régénération des essences appétentes sensiblement compromise » et « Régénération des essences appétentes difficile »), un dispositif est validé si la note est supérieure ou égale à 11.

Pour les lots jugés en déséquilibre (toutes les autres classes), un dispositif est validé si la note est supérieure ou égale à 12.

8. LES DISPOSITIFS DE TYPE PLACETTE

8.1. Description

La placette est matérialisée en son centre par un piquet métallique enfoncé dans le sol et par un piquet bois peint attenant. Le piquet métallique permettra de retrouver la placette si le piquet bois peint a disparu.

8.2. Implantation du dispositif et relevés à effectuer

Une fois l'emplacement exact choisi par les opérateurs, les piquets métallique et bois seront installés et la position exacte du dispositif sera prise au GPS. Elle servira à retrouver le dispositif à l'année 3. Par mesure de sécurité, on repèrera trois arbres en relevant leur essence, leur distance au centre de la placette et leur azimut. Une croix sera tracée à la griffe sur chacun d'eux, en dessous du trait de scie d'abattage. Une photo de chaque placette sera prise depuis le sud, à une distance de 5 m du piquet, à l'année 0 et à l'année 3.

Des relevés seront ensuite effectués sur un rayon de 1,5 m autour du piquet bois. Pour gagner du temps, ils seront réalisés en même temps que l'implantation des dispositifs.

- Pour les essences « objectif » de l'unité de suivi où se trouve le dispositif, on relèvera pour chaque semis présent :
 - son essence ;
 - sa classe de hauteur (cf. tableau ci-dessous) ;
 - si le bourgeon terminal, ou l'un des bourgeons principaux pour les feuillus, a été abrouiti au cours de l'année précédente (1 si oui ; 0 si non).

0 - 10	10 - 20	20 - 35	35 - 50	50 - 80	80 - 120	120 - 150	150 - 180
1	2	3	4	5	6	7	8

Les mesures de hauteur doivent être prises sans modifier le port de l'arbre.

- Pour les 10 semis les plus grands des essences d'accompagnement appétentes présentes, on relèvera :
 - leur essence ;
 - leur classe de hauteur ;
 - s'ils ont été abrouitis.

Ces 10 semis peuvent être de différentes essences. S'il n'y en a pas 10 sur la placette, on relèvera tous ceux présents.

- En cas de présence de myrtille ou de callune, on mesurera leur hauteur moyenne en cm sur 1,5 m de rayon.
- On notera le nom de toutes les espèces ligneuses ou semi-ligneuses présentes sur 10 m de rayon autour du centre de la placette. Pour les semis d'une essence ligneuse, on ne prendra en compte que ceux dont la hauteur est supérieure à 20 cm et inférieure à 3 m.
- On fera un tour d'horizon relascopique, à titre d'indication.

8.3. Matériel nécessaire

Pour l'implantation d'un dispositif de type placette, on se munira de :

- un piquet métallique pour l'exclus ;
- deux piquets bois ;
- une massette ;
- une bombe de peinture bleue ;
- un GPS pour se rendre sur le point théorique puis prendre la position exacte ;
- une boussole pour prendre l'azimut des trois arbres repères ;
- un décimètre pour mesurer la distance des trois arbres repères.

Pour les mesures, on se munira de :

- un appareil photo ;
- un relascope ;
- une ficelle de 1,5 m de longueur ;
- un jalon où sont inscrites les classes de hauteur ;
- une fiche de relevés pour les dispositifs de type enclos/exclos ou un TDS.

8.4. Critères suivis et système de notation associé

L'idée est de travailler sur l'évolution de la végétation entre chaque campagne de mesure. L'état de la végétation doit s'améliorer s'il n'était pas bon à l'année 0 et il doit rester stable s'il était déjà bon à l'année 0.

On dispose de neuf critères qui sont :

- la hauteur des semis des essences « objectif » ;
- la hauteur des semis des essences d'accompagnement appétentes ;
- la hauteur de la myrtille et de la callune si elles sont présentes ;
- le nombre d'espèces présentes sur 10 m de rayon ;
- le nombre de semis des essences objectifs ;
- le taux d'abrouissement des semis des essences « objectif » ;
- le taux d'abrouissement des semis des essences d'accompagnement appétentes ;
- la disparition d'une espèce ;
- l'apparition d'une essence appétente.

Le sens de l'évolution de ces différents critères donne lieu à une note. Le cumul de ces notes permet l'obtention de la note finale du dispositif. Le tableau en page suivante récapitule les notes attribuées aux critères.

8.5. Objectif à atteindre

La marge de progression étant plus ou moins importante selon que le lot est initialement dans un état d'équilibre ou non, on adapte l'objectif final à la possibilité du milieu en s'appuyant sur l'état d'équilibre à l'année 0, défini pour chaque lot.

Si le lot est jugé en équilibre ou dans un état acceptable (classes « Régénération non impactée par les cervidés », « Régénération des essences appétentes sensiblement compromise » et « Régénération des essences appétentes difficile »), un dispositif est validé si la note est supérieure ou égale à 10.

Si le lot est jugé en déséquilibre (toutes les autres classes), un dispositif est validé si la note est supérieure ou égale à 12.

Tableau récapitulatif des notes attribuées selon les critères :

Critère	Evolution	Note associée
Hauteur des semis des essences objectifs	Diminution ou stabilité	0
	Augmentation d'une classe	2
	Absence lors des deux relevés	2
Hauteur des semis des essences d'accompagnement appétentes	Diminution ou stabilité	0
	Augmentation d'une classe	2
	Absence lors des deux relevés	2
Hauteur de la myrtille ou de la callune	Diminution	0
	Stabilité ou faible augmentation	1
	Augmentation de 10 cm ou plus	2
	Absence lors des deux relevés	1 ou 2 *
Nombre d'espèces présentes	Diminution	0
	Stabilité	1
	Augmentation	2
Nombre de semis des essences objectifs	Diminution	0
	Stabilité	1
	Augmentation	2
Abrouissement des essences objectifs	Augmentation	0
	Stabilité	1
	Diminution	2
	Absence lors des deux relevés	1 ou 2 *
Abrouissement des essences d'accompagnement appétentes	Augmentation	0
	Stabilité	1
	Diminution	2
	Absence lors des deux relevés	1
Disparition d'une espèce	Disparition	0
	Pas de disparition	1
Apparition d'une essence appétente	Pas d'apparition	0
	Apparition	1

* Selon ce qu'on exige

9. DETERMINATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS A L'ECHELLE DU LOT

Un outil informatique « clé en main » permet de calculer automatiquement la note de chaque placette lors de la saisie des données. La note finale au niveau du lot, qui correspond au nombre de dispositifs validés, sera elle aussi automatiquement calculée une fois toutes les données saisies.

Les objectifs fixés par le contrat sylvicole et cynégétique seront jugés atteints à l'échelle du lot si au moins deux tiers des dispositifs sont validés.

On pourra également comparer les notes des lots de chasse voisins. Il faudra toutefois garder à l'esprit que le contexte et la situation initiale sont différents d'un lot à l'autre et que, par conséquent, la comparaison aura des limites.

Protocole réalisé par la Direction Territoriale Alsace de l'Office National des Forêts, adapté par la Ville de Strasbourg dans le cadre des locations de chasse pour la période 2015-2024.



**CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
DANS LA FORET COMMUNALE DE
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024

ANNEXE N°5 :

**Cahier des charges du programme PEFC
applicable sur le lot de chasse n°4
STRASBOURG-HOHWALD-EST**

ANNEXE 6

CAHIER DES CHARGES NATIONAL POUR LE PROPRIÉTAIRE FORESTIER



Ce document définit les exigences nationales PEFC s'appliquant au propriétaire forestier en France. Il est le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par l'entité d'accès à la certification PEFC (EAC) dont le propriétaire adhérent dépend territorialement, et visant à aider les propriétaires dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

Le présent cahier des charges s'applique à toutes mesures de gestion forestière. Tout propriétaire forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses prestataires.

Le présent cahier des charges intégrera les dispositions du règlement européen FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), relatif à la légalité des bois mis sur le marché, dès lors que ces prescriptions seront connues et visées par le Conseil d'Administration de PEFC France, et dès son entrée en vigueur prévue pour janvier 2013. Cette nouvelle réglementation vise à lutter contre le commerce du bois illégal.

Le propriétaire forestier, qui dans le cadre de sa gestion, et compte tenu des exigences locales (climat, relief, sols, obligations et prescriptions liées aux zones spécifiques) respecte toutes les lois, s'engage à :

1. SE FORMER ET S'INFORMER

Se former et s'informer sur les pratiques de gestion forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent, et participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. PLANIFIER ET METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DURABLE DE SA FORÊT

- a. Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, **disposer** ou s'engager à disposer dans un délai de trois ans à partir de la date d'adhésion, **d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** définie par la loi forestière du 9 juillet 2001 (article L.4 du Code forestier) :
 - document d'aménagement ;
 - plan simple de gestion ;
 - règlement-type de gestion ;
 - code de bonnes pratiques sylvicoles.
- b. Hors garantie ou présomption de garantie de gestion durable, raisonner toute intervention en fonction des caractéristiques et du renouvellement de ses peuplements.
- c. **Tenir à jour un document de suivi** dans lequel sont consignées les actions, coupes et travaux réalisés ou conserver tout document retraçant les actions de la gestion forestière afin de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que les justifications des choix effectués par rapport au présent cahier des charges.

- d. Assurer le renouvellement régulier de sa forêt en préférant la régénération naturelle quand elle est possible et adaptée, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique. Quand la régénération naturelle n'est pas possible, ou n'est pas adaptée, se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les plantations d'essences locales ou acclimatées, adaptées au sol et à l'écosystème, et en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique. Exiger et conserver le certificat d'origine des plants et graines.
- e. Favoriser, là où c'est possible, la diversité des essences (des variétés pour le peuplier), des structures de peuplement (structures régulières, structures irrégulières, etc.) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire, etc.). Conserver des zones irrégulières en place. Conserver les essences d'accompagnement et les sous-étages, sans compromettre les essences-objectifs. Maintenir les lisières étagées, et si possible les mettre en place.
- f. Dans les zones de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %), privilégier les traitements par parquets ou irréguliers.
- g. Sauf cas particuliers documentés (dont les documents de gestion en vigueur), tendre vers une taille des coupes rases d'un seul tenant⁽¹⁾ inférieure à :
 - 2 hectares⁽²⁾ en zone de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %) ;
 - 10 hectares hors zone de forte pente.

En cas d'impossibilité, le plan de reconstitution devra, dans la mesure où l'état des connaissances le permettra, tant au niveau de l'adaptation des essences feuillues forestières aux stations concernées que des modes de sylviculture :

- soit intégrer des éléments feuillus ;
- soit veiller à respecter des seuils définis ci-dessus pour l'avenir.

Les coupes définitives de régénération naturelle et les coupes de traitement de taillis ne sont pas concernées par ces limitations.

- h. Dans les zones de forte sensibilité paysagère (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.), prendre en compte les lignes de force du paysage dans la gestion forestière (disposition des lignes de plantation, composition et forme des lisières, forme des coupes, choix des essences, implantation des cloisonnements et des dessertes, conservation de milieux ouverts, etc.), pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.
- i. Aménager autant que possible, des accès et dépôts suffisants et adaptés pour assurer la gestion forestière durable de sa propriété (production, protection, chasse, etc.) en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif, et en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables.
- j. Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, vente et gestion confiées à une entreprise ou à un tiers sur sa forêt.

3. ADOPTER DES MESURES DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE PROTECTION DES SOLS ET DE L'EAU

- a. Lorsque la taille de la propriété le permet, introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures, développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence, dans les massifs où sont présentes de vastes zones homogènes. En tenir informé ses prestataires.
- b. Dans le cadre de sa gestion et des travaux, prendre en compte et favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore et milieux associés), en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire à ces espèces durant leur période de reproduction. Informer par écrit ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur sa forêt.

1. Le seul tenant s'apprécie hors infrastructures (permanentes ou temporaires).
2. En projection horizontale.

- c. Conserver, à travers une gestion de maintien/recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité :
 - au moins un arbre mort ou sénescents par hectare ;
 - au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
 - du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

En tenir informé l'exploitant par écrit.

- d. Pour assurer un bon fonctionnement biologique des sols, ne pas recourir aux engrais et aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables. Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation d'engrais et de fertilisants de synthèse. Deux cas particuliers sont définis concernant le recours aux engrais et aux fertilisants :
 - pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore ($P^{2}O^{5}$) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement ;
 - pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- e. Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, insecticides, etc.) à moins de six mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents, ainsi que dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et en faisant alors appel à une entreprise agréée DAPA (Distributeur et Applicateurs de Produits Antiparasitaires). Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques, et les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.
- f. Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.
- g. Raisonner la récolte des souches et menus bois de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols. Le contrat d'exploitation doit faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches. Les modalités de récolte des menus bois et des souches pourront évoluer, en référence au cahier des charges national PEFC pour la gestion des menus bois et des souches devant être établi avant le 31 décembre 2012 sous la responsabilité du Conseil d'administration de PEFC France, et dont le propriétaire aura eu connaissance.

4. ADOPTER DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

- a. S'informer sur les zones à risque d'incendie et appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (exemples : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).
- b. Ne pas incinérer les menus bois sauf en cas de force majeure documentée.
- c. Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse : pour limiter les dégâts sur les essences objectifs, et pour maintenir les fonctions de production et de préservation de la biodiversité, avoir une gestion des espaces disponibles propice à l'alimentation de la faune sauvage compatible avec la garantie de l'équilibre forêt-gibier, en évitant voire en interdisant, sauf décisions préfectorales particulières, d'avoir recours au nourrissage du gibier. Effectuer, si possible, auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour atteindre l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. Signaler les dégâts à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment pour demander un plan de chasse adapté.
- d. Dans l'attente d'une évolution de la réglementation, n'épandre de boues d'épuration ou industrielles, que dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.
- e. Ne pas recourir aux OGM en forêt.

- f. Informer les services compétents (DSF ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces dites envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires connus. Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (en particulier les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.
- g. Les expérimentations réalisées en lien avec un organisme qualifié ou sous son contrôle doivent être conformes aux exigences et préconisations du présent cahier des charges ou viser à en améliorer l'application.

5. S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX FORESTIERS

- a. Pour les travaux forestiers :
 - faire appel, pour l'ensemble de ses travaux :
 - à une entreprise certifiée PEFC,
 - ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnu(e) par PEFC France,
 - ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC ;
 - si le propriétaire réalise lui-même ses travaux : respecter le cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier ;
 - informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire présume qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non conformes au cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier.
- b. Lors des coupes et travaux :
 - préserver les sols et les milieux forestiers, les zones humides, en limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements), et en prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux) ;
 - s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et la fragilité de son milieu forestier.
- c. Maintenir les mares, les fossés, et la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. Informer tout intervenant de la présence des mares et des fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.
- d. S'informer sur la présence de zones de captage d'eau potable sur sa propriété et appliquer les prescriptions réglementaires.

6. PROMOUVOIR LA CERTIFICATION FORESTIÈRE PEFC

Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

ANNEXE 7

CAHIER DES CHARGES NATIONAL POUR L'EXPLOITANT FORESTIER



Ce document définit les exigences nationales PEFC s'appliquant à l'exploitant forestier en France. Il est le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois.

Le présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier et tout propriétaire forestier exploitant en régie, adhérent à PEFC, est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par les entités d'accès à la certification (EAC) PEFC et visant à aider les exploitants forestiers dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

L'exploitant forestier, qui dans le cadre de son activité respecte les lois et règlements, s'engage à :

1. SE FORMER ET S'INFORMER

Se former et s'informer sur les pratiques d'exploitation forestière durable notamment par la documentation et/ou les formations mises à sa disposition par les organismes membres des entités d'accès à la certification dans le cadre du Programme d'accompagnement piloté par les EAC, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. SUR LE PLAN CONTRACTUEL

- a. Contractualiser tout achat de bois. Le contrat doit faire référence aux exigences PEFC.
- b. Respecter le contrat de vente de bois, les spécifications, et les contraintes écrites du donneur d'ordres, ou du propriétaire forestier.
- c. En cas de sous-traitance, les dispositions du présent cahier des charges pour l'exploitant forestier seront annexées au contrat.
- d. Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux producteurs non certifiés.

3. CONCERNANT L'ESPACE FORESTIER

- a. Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés. Laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.
- b. Faire explicitement référence dans le contrat de vente de bois à la gestion, à la répartition et au devenir des menus bois.
- c. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et des places de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les remettre en état si nécessaire, après intervention.
- d. Respecter les zones de forte sensibilité paysagère officiellement reconnues (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.) qui lui ont été signalées par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. Préserver tout élément du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager.

- e. Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation).
- f. En zone de forte pente (pente supérieure à 40 %) :
 - utiliser des techniques d'exploitation appropriées, notamment les techniques alternatives, telles que les techniques par câbles ;
 - ne pas entasser les rémanents d'exploitation dans les combes.

4. CONCERNANT LES MILIEUX REMARQUABLES

- a. Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats, notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais, etc.), connus par lui ou signalés par le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier. En site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordres ou le propriétaire forestier, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes et contrats, ou dans les annexes aux SRGS (« annexes vertes »). Garantir le respect de la faune (périodes sensibles, reproduction, hibernation etc.) et de la flore protégées, et de leurs habitats et prendre des mesures appropriées pour les espèces et milieux remarquables.
- b. S'informer auprès du donneur d'ordres ou du propriétaire forestier des arbres vieux, morts, sénescents, ou à cavité qui doivent être conservés. En cas de risque pour la sécurité des personnes, ils pourront être simplement mis à terre.

5. CONCERNANT LA PRÉSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU

- a. En accord avec le propriétaire, tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier, et pour ne pas intervenir ou arrêter le chantier si nécessaire en cas de mauvaises conditions climatiques.
- b. Utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux, et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements quand ils existent).
- c. Respecter les sources, les captages d'eau potable, les zones humides, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement, en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des arbres abattus, et en n'y laissant pas de rémanents. Si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
- d. Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (exemple : kit de franchissement).
- e. Éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins. En cas de nécessité, utiliser les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impacts sur ces milieux.
- f. Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.
- g. Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts :
 - pour les déchets recyclables selon les filières appropriées ;
 - prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (bon de réception ou de dépôt, etc.).

6. CONCERNANT LA FORMATION ET LA QUALIFICATION DES INTERVENANTS

- a. Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, et de son personnel, au présent cahier des charges, et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).
- b. Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes, et de qualification pour les intervenants en forêt.
- c. En cas de sous-traitance, faire appel :
 - à une entreprise certifiée PEFC,
 - ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnu(e) par PEFC France,
 - ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC.
- d. En cas de sous-traitance, annexer au contrat les dispositions du cahier des charges pour l'exploitant forestier.

7. CONCERNANT L'EXPLOITATION DES PRODUITS AUTRES QUE LE BOIS

Respecter les préconisations des cahiers des charges spécifiques reconnus et validés par PEFC (exemple : le liège).

8. CONCERNANT L'ACCUEIL DU PUBLIC

Si le propriétaire informe l'exploitant forestier de l'existence d'une convention d'accueil du public, mettre en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, etc.).